

## Enquêter sur le processus juridico-politique de la reconnaissance des couples homosexuels à Genève

Dans cet article, il s'agit de rendre compte de la manière par laquelle j'ai tenté de comprendre le phénomène social et politique suivant : la création de la loi sur le Partenariat Enregistré dans le canton de Genève<sup>1</sup>; une loi qui touche la famille et trouble par ce contact ses configurations normatives. C'est dans cette volonté de transparence des choix et des doutes du chercheur quant à ses postures méthodologique et théorique, que je vais re-décrire les premières étapes de mon cheminement. Ce parcours va m'amener à arrêter une position épistémologique qui, par la suite, guidera l'ensemble de ma thèse.

Dans un premier temps, pour étudier le processus d'institutionnalisation des couples homosexuels, je disposais d'une hypothèse centrale, posant l'omniprésence d'un «ordre hétéronormatif»<sup>2</sup> renforcé et véhiculé (ou produit et reproduit) par des régulations d'ordre juridique, à travers notamment les lois relatives au couple et à la famille. J'avais en vue le fait que l'histoire de la régulation juridico-politique de la famille moderne est fondamentalement hétéronormative puisqu'elle fait fond sur une version de couple dans laquelle celui-ci, outre qu'il est nécessairement hétérosexuel, a un but reproductif qui implique une franche division sexuelle du travail, et emporte une hiérarchisation sociale entre les sexes et les sexualités. En ce sens, une autre hypothèse se tenant en réserve guidait mon travail. Une hypothèse sous-jacente qui affirmait que derrière les actions et réactions relatives au processus d'institutionnalisation des couples homosexuels, de telles conceptions normatives de la famille apparaîtraient nécessairement.

De ce fait, suivant ces hypothèses, je constatais que les débats parlementaires, en définissant le Partenariat Enregistré (PE) comme une nouvelle réglementation juridique alternative au mariage mais offrant moins de droits (barrant notamment l'accès à la filiation et à l'adoption, ainsi que l'accès au code de la famille), révélaient d'un même mouvement les bases normatives les plus profondes, et les plus moralement problématiques (car conduisant une discrimination et une hiérarchisation), de la famille instituée. En effet, analyser les débats autour du PE c'était là une façon indirecte, et judicieuse parce qu'indirecte, d'étudier la normativité inhérente à la famille. Puisque là se donnait à entendre, explicitement ou implicitement (et alors cet implicite devait être par moi dévoilé) ce que c'est qu'une famille, tout comme ce qu'elle n'est pas et ne saurait être. De même qu'à ce moment-là reviendrait sur la scène discursive les fonctions, les droits, les devoirs, les prestations, etc., que l'on accorde à celle-ci. Enfin, dans ces débats qui font ou refont le partage entre des relations et des propriétés qui sont consacrées comme constituant une famille et celles qui ne peuvent ni ne doivent accéder à un tel statut, l'on pouvait poser les questions politiques suivantes : depuis quelles visions de l'ordre social justifie-t-on de tels partages ? Et, celles-ci résistent-elles au réquisit d'un ordre juste et égalitaire ?

1. La loi sur le Partenariat Enregistré, approuvée au Grand Conseil en février 2001, est un type de lien juridique inédit entre deux personnes du même et de différent sexe qui s'appuie sur la réglementation du mariage sans leur attribuer, pourtant, un statut de famille, et sans avoir tous ses privilèges.

2. Dans le sens que la norme ou le modèle normalisé est de nature hétérosexuelle. L'hétérosexualité est ainsi entendue comme un système

normatif et non strictement comme une pratique sexuelle. Ce système a un caractère genré, et il se concrétise par une division hétérosexuelle du travail de reproduction, basée sur l'idéologie de la complémentarité homme-femme. En ce sens la binarité du sexe apparaît comme une catégorie construite, comme le résultat d'un système d'appropriation, d'un système social de genre, hétéronormatif, au service de la reproduction (St-Hilaire, 1998).

C'est au moment de la récolte du matériel<sup>3</sup>, une fois établie une connaissance minimale de la chronologie et des affres de ce processus juridique, que j'avais été prise par un doute méthodologique et une méfiance théorique. Pour le dire d'une manière caricaturale, je me suis rendue compte qu'avec la perspective que j'avais adoptée, je risquais de conduire une critique de la politique mise en œuvre qui était exempte de tout travail de compréhension et de reconstruction du processus qui l'a générée. C'est-à-dire que j'étais restée dans une cécité à l'égard d'une question basique que l'on peut doublement énoncer ainsi : «comment fait-on de la politique?» et «comment se fait la politique?»<sup>4</sup>. Deux questions auxquelles je ne répondais pas. Ceci m'a donc amené à faire le choix, raisonné, d'un changement de perspective théorique et de démarche méthodologique.

De ce fait, je ne me contentais plus de dévoiler les mécanismes d'un «système hétéronormatif» qui continuellement se reproduirait, et cela par tous les moyens en colonisant, notamment, divers dispositifs de régulation sociale, dont le droit. Comme l'indique brièvement la phrase précédente, pour arrêter et affirmer mon angle d'analyse, j'ai cherché à comprendre, afin d'en faire une critique, comment différentes approches sociologiques traitent de la régulation sociale et de l'un de ses dispositifs les plus éminents, à savoir le droit.

Toutefois, avant d'en arriver là, je vais revenir très sommairement sur le chemin parcouru depuis le début de ma thèse, cela dans le but d'établir une démarche méthodologique propre tout en l'inscrivant dans la continuité d'une maturation de l'enquête. Ainsi, en premier lieu, j'avais élaboré mes premières analyses de mise en perspective historique des référentiels normatifs de la famille que j'avais effectué lorsque je m'échinai à établir, après d'autres, le caractère foncièrement hétéronormatif de la

régulation sociale. Ceci je l'avais fait au travers de l'étude des mécanismes de légitimation de cet ordre, en prenant pour objet les univers de discours convoqués lors de diverses controverses relatives à des changements des lois sur la famille au cours du XX<sup>e</sup> siècle. En suivant mes premières questions et hypothèses de départ, j'avais essayé de démontrer que c'est bien une configuration de pratiques et un mode de fonctionnement symptomatique d'un ordre foncièrement hétéronormatif qui s'imposait à l'institution familiale et la structurait de part en part. Pour montrer le caractère normatif et l'ancrage juridique de cet ordre, j'avais également analysé les débats parlementaires ainsi que le halo de discours moraux et de narrations idéologiques qui entourèrent et donnèrent lieu à la création du code civil suisse<sup>5</sup>. De même j'avais porté mon regard sur quelques changements de lois relatifs à la famille intervenus au cours du XX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Ces deux coups de sonde historiques sur les modes de régulation juridico-politique de la sphère privée donnent bien à voir la production d'une configuration normative relativement stable de la famille moderne ; laquelle s'entend dans les lois comme constituée par un couple hétérosexuel assurant une claire fonction reproductive assise sur une division sexuelle du travail, d'un côté, et, d'un autre côté, la cellule familiale apparaît consacrée comme la sphère privée par excellence, en opposition avec la sphère publique, partition qui implique des discriminations sexuelles en défaveur des femmes.

On se demandera si une telle approche, celle qui gouvernait mes premières enquêtes historiques et donnait corps à mes premières hypothèses, permet de conduire et de faire, sans distorsions, l'histoire du processus de l'institutionnalisation des couples homosexuels. J'essayerai de démontrer que mon nouveau objet (le processus qui préside à sa venue à l'attention publique, son déplacement jusqu'au législateur, sa mise en forme législative et sa confection en l'état d'une loi qui ouvre de nouveaux droits) ne peut pas s'expliquer, dans son entièreté,

5. En m'appuyant, notamment, sur une analyse des travaux et discours du professeur Eugène Huber, concepteur du Code civil de 1907 (ainsi que des études réalisées par des juristes à cette époque et quelques débats parlementaires autour des avant projets de 1900 et de l'approbation dudit Code), je pouvais affirmer que dans la construction du Code civil Suisse, le droit de la famille a été entendu comme un système normatif qui instituait des places et des rôles différenciés entre les sexes et disposait des règles visant à articuler des droits et des devoirs, les personnes et les biens, mais tout cela étant informé par le modèle de famille conjugale, modèle tenu pour fournir la base des liens affectifs et sociaux et pour être la bonne forme d'institution de la morale. Cette définition de la famille, je la trouvais dans des discours qui ont fortement influencés les premiers codes civils, notamment la vision rousseauiste de l'intérêt général et de la soumission librement consentie des femmes, soumission nécessaire à la visée de

réalisation d'un bien commun plus fort que les intérêts individuels et qui définit les rôles et statut des femmes dans la production et l'entretien de l'unité de la communauté conjugale.

6. Bien que les modifications des lois au cours du XX<sup>e</sup> siècle aient été dirigées vers une élimination de la hiérarchie entre les sexes qu'impliquait le statut conjugal, l'inscription de l'institution du mariage est restée intacte dans le Code civil jusqu'à nos jours. La nature des liens conjugaux et l'exclusivité des unions hétérosexuelles, comme pré-requis pour fonder une famille, n'ont pas été remises en question. L'évolution du droit contemporain tient, d'une part, à une transformation timide du contenu des normes, et d'autre part, à l'esprit dans lequel celles-ci ont été établies. Cet esprit est fortement caractérisé par un souci familialiste qui perçoit la famille comme étant en crise, menacée par l'augmentation du nombre de divorces, et qui prône le renforcement

de son caractère communautaire, résistant ainsi aux soucis actuels relatifs aux droits individuels. En ce sens, les discours juridico-politiques institutionnalisés continuent à promouvoir le modèle de la famille conjugale, famille si possible stable. De ce fait, la volonté politique de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle ne remet pas fondamentalement en cause la structure genrée de la famille conjugale. Au contraire, cette égalité entre époux est basée sur les mêmes principes que ceux inspirés par le droit naturel qui proclamait des spécificités ontologiques et des différences incommensurables entre les sexes (Laqueur, 1992), différences qui donnent lieu à une division nette des rôles au sein du couple.

3. Le matériel de base contenait l'ensemble de débats parlementaires, les rapports juridiques au niveau fédéral, des études en droit, et un petit nombre d'entretiens auprès de quelques parlementaires genevois.

4. Question basique, car j'entendais étudier la confection d'une nouvelle loi qui régule et légitime de nouveaux types de couples qui jusqu'alors étaient voués à la clandestinité et ne souffraient aucune reconnaissance juridique.

si l'on se donne pour unique postulat le fait d'un ordre hétéronormatif qui déterminerait toutes les productions juridiques tournant autour du couple et de la famille. Pour étayer cette démonstration, je dirigerai mon regard sur quelques travaux sociologiques réalisés, en France, autour du Pacs. Et je leur poserai les questions suivantes : comment traitent-ils la question de la régulation et du droit ? Quelles ont été leurs postures épistémologiques ? Armée de cette perspective critique sur ces recherches, qui portent sur un objet empirique similaire au mien, je tenterai de définir ce que je veux et ce que je ne veux pas faire dans ma recherche. Cette prise de distance d'avec d'autres travaux me permettra de dire comment j'entends appréhender le droit et comment je désire étudier la prise en compte par le droit, et au moyen du droit, d'un phénomène (« état de fait » ou « problème ») qui jusqu'alors ne le concernait pas.

### L'appréhension de la régulation sociale et du droit dans les travaux sur le Pacs en France

Dans la plupart des travaux réalisés autour du Pacte Civil de Solidarité (Pacs) <sup>7</sup> en France, le droit relatif à la famille est bien souvent conçu comme un appareil qui reconduit et légitime des rapports de forces, en les parant d'atours juridiques, notamment, de genre. Ces travaux identifient souvent le droit comme un outil – si n'est l'outil par excellence – de la régulation sociale. De ce fait, la loi sur le Partenariat Enregistré peut être appréhendée comme un ensemble d'efforts pour démarquer les liens affectifs homosexuels du mariage hétérosexuel afin d'affirmer et de maintenir sa prééminence. Dans le fil de cette critique, la loi en question est alors perçue comme un outil qui, sous l'apparence d'une avancée, re-systématise l'ordre hétéronormatif et lui offre même de se réaffirmer publiquement et de se reproduire. Ceci apparaîtrait discernable au travers du départ clairement maintenu par le législateur entre cette loi et les lois relatives à la famille et au mariage, une loi qui en outre donne lieu à la création d'un dispositif juridique à part qui attribue moins de droits et de privilèges à ses destinataires que n'en confère l'institution du mariage – institution qui par ailleurs leur reste interdite.

#### 1. Une comparaison systématique avec le mariage

Cette ligne critique a déjà été éprouvée dans les travaux qui prirent le Pacs pour objet. La plupart des études sur le

Pacs en France ont en effet surtout entrepris de dévoiler la présence d'une telle volonté politique sous-jacente à la production de la nouvelle loi et lui donnant forme. Cela dénonçant massivement le caractère volontiers hiérarchique d'une loi qui est bien en deçà d'offrir les garanties et les droits fournis par l'institution du mariage. Pour soutenir cette critique (une critique juste au demeurant), les auteurs de ces travaux prêtent, cependant, eux-mêmes le flanc à la critique puisque, en faisant de ce nouvel objet juridique un dispositif essentiellement destiné à préserver l'hégémonie du couple hétérosexuel, ils se résolvent à comprendre le droit uniquement comme un outil de régulation où la régulation se confond avec l'affirmation et la reproduction d'un ordre (injuste) établi. En outre, le Pacs a immédiatement été considéré comme n'étant clairement et évidemment rien d'autre qu'une alternative au mariage, lequel, via son exclusive norme hétérosexuelle, infériorise l'homosexualité, ou une version renforcée du concubinage <sup>8</sup>.

Ainsi par exemple, Daniel Borrillo une fois constatée l'inégalité qui affecte le Pacs au regard du mariage, conduit loin la pointe de sa critique puisqu'il va jusqu'à faire du mariage l'opérateur d'une hiérarchisation des sexualités systématiquement en défaveur des couples homosexuels. Le mariage apparaît ainsi comme un verrou des plus stratégiques et comme celui qu'il faut en premier lieu faire sauter. L'institution du mariage joue alors comme un puissant agent discriminatoire, d'autant plus puissant que la hiérarchie fonctionne très implicitement. Toutefois remarquons que l'auteur se garde bien de proposer une étude du dispositif qu'il dénonce énergiquement. Il nous dit que l'un des rôles sociaux du mariage serait de maintenir une hégémonie bien peu accueillante, mais l'on ne sait trop rien des raisons et du processus qui ont conduit les législateurs à donner une telle teneur à la loi – à moins de considérer, ce que l'auteur ne se garde pas de faire, que la loi du Pacs a cette forme et pas une autre parce que les législateurs se sont érigés « en gardien de cet ordre hétéronormatif » <sup>9</sup> (cf. ci-après).

Il est indéniable que certains d'entre eux se sont clairement comportés de la sorte, et cela avec une virulence parfois assez terrifiante : on a ainsi pu entendre en France durant les débats que « les homosexuels ne se reproduisent pas, ils cherchent à corrompre la société et ses bases, à commencer par la famille » (Bach-Ignasse, 1999). Et ces expressions homophobes ont certainement

7. Le Pacs français a été approuvé en novembre 1999. Cette loi a été adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale française le 13 octobre 1999. La décision du Conseil Constitutionnel du 9 novembre 1999 l'a déclaré valide et elle a été publiée dans le journal officiel du 15 novembre 1999. L'article 1 de la Loi du 15 novembre 1999 définit ainsi le Pacs : « Un PACTE CIVIL DE SOLIDARITE est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même

sexe, pour organiser leur vie commune ».

8. La majeure partie des travaux a formulé une critique de la loi en conduisant une comparaison avec les lois sur le mariage. Comparaison où de fait se révèle une situation d'inégalité. Sans pour autant se demander pourquoi cette aspiration a émergé et cette demande a été faite. Daniel Borrillo a ainsi établi une liste, pour le moins explicite, en ce sens. Sur la base de cette

liste, l'auteur arrive à la conclusion que « les personnes du même sexe ne sont pas reconnues en tant que couple jouissant des mêmes droits que ceux formés par des personnes de sexe différent (...) Comme jadis, le mariage perpétue une inégalité (...) elle rapporte exclusivement à un type de sexualité : l'hétérosexualité. La capacité du mariage à classer les personnes et à hiérarchiser les pratiques sexuelles demeure. L'ensemble des dispositifs européens qui gouvernent la vie du couple de même

sexe en témoigne. Il ne met pas fin à l'inégalité. Bien au contraire, il la conforte en assignant aux couples homosexuels une position inférieure » (Borrillo, 2001 : 305).

9. Voir aussi Borrillo (1999) et Borrillo et Lascoumes (2001).

joué un rôle dans la forme qui fut finalement donnée à la loi – mais ce rôle il conviendrait de l'établir. Toutefois, arrêter l'enquête sur le seul relevé des énoncés les plus outranciers, comme l'ont fait deux chercheuses<sup>10</sup>, cela ne rend pas compte du processus politique et juridique qui a donné lieu à la confection de la loi et l'a doté de ses contours spécifiques. Bien que nul ne peut contester cet ancrage de l'hétéronormativité du mariage dans les dispositifs législatifs, ce constat ne dit rien sur le contexte d'émergence des aspirations à la reconnaissance des couples homosexuels en France; de même qu'il ne permet pas de savoir pourquoi à un moment donné une aspiration à la reconnaissance apparaît dans la sphère politique et est appréhendée comme étant légitime.

## 2. Le droit comme véhicule (hétéro) normatif

Dans une veine considérablement moins polémique, l'on trouve également des travaux qui inspectent cette loi sur la base d'une compréhension du droit où celui-ci est un *véhicule normatif* qui, s'il dispose d'une cohérence propre (assise sur son pouvoir de codification), n'en permet pas moins de reconduire, certes via un médium qui lui est spécifique, des processus de *minorations* (considérés comme étant déjà à l'œuvre dans la «société») de pratiques, groupes et personnes.

C'est par exemple le cas d'une enquête de Danièle Lochak qui établit son travail sur cette base. «Le droit, en effet, n'est pas seulement un instrument de codification des conduites et de régulation des rapports sociaux concrets; en indiquant le permis et le défendu, le possible et l'impossible, le souhaitable et le condamnable, il retranscrit et en même temps diffuse et perpétue une certaine idée de ce qui est considéré comme normal à un moment donné» (Lochak, 1999: 43). Armée de cette définition de l'efficacité du droit (une efficace non juridique mais «sociale»), Lochak peut dire alors que «si on part de l'idée que l'hétérosexualité est la norme, qu'elle représente le (seul) type de comportement sexuel et social «normal», la règle de droit portera forcément la marque de ce postulat, et les droits seront définis en fonction de cette norme» (Lochak, 1999: 40). De tels travaux peuvent s'avérer problématiques ou réducteurs, en tout cas au regard du travail que je me suis fixée. Car, non contents de laisser le *processus* de confection de la loi dans l'ombre la plus noire c'est en plus avec une infinie bonne conscience qu'ils le dédaignent. Il n'est en effet pas besoin de se pencher sur les raisons, forces et

enjeux qui dans leur rencontre et dans leur composition ont donné lieu à cette loi puisque la «société» considérant *majoritairement* que l'hétérosexualité «est la norme» le droit «portera forcément la marque de ce postulat». En plus, il est d'emblée, et avant toute véritable enquête, affirmer que c'est bien autour de cette «norme» (pourtant fort peu juridique) et en «fonction» de celle-ci que les droits «seront définis». La boucle est donc bouclée avant même d'avoir seulement été déroulée puis parcourue.

En allant dans le même sens, d'autres études s'efforcent de comprendre les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à vouloir exclure les homosexuels de tout projet parental. La question posée par ces chercheurs consiste à se demander si l'administration, le Conseil d'Etat et la «doctrine» majoritaire ne se fonderaient pas sur l'idée fantasmatique d'une famille immuable et unique qui ne laisserait pas de place à d'autres formes d'organisation familiale. La réponse à cette question est alors la suivante: «La loi devrait systématiquement favoriser la famille légitime, fondée sur le mariage, la plus féconde parce que la plus stable»<sup>11</sup> (Borrillo et Pitois, 1999: 149).

Ces différents travaux sont conduits par une hypothèse que j'entendais faire mienne. Soit, que les discussions soulevées par la loi du partenariat viendraient nécessairement ébranler le modèle de famille en soulevant et en révélant son caractère hétéronormatif. Cette hypothèse, posée bien en amont des études n'est pas sans se mélanger avec une entreprise de dénonciation politique. Ce mélange fait que tout se passe comme si ces travaux sur le Pacs emportaient avec eux un fâcheux durcissement de la normativité hétérosexuelle et de son efficace. Et plus que des enquêtes sur le processus d'écriture de la loi et sur l'invention juridique l'on a à faire à des discours strictement politiques qui formulent des propositions d'actions à destination de la «société» plutôt que d'offrir une enquête sur l'objet en question<sup>12</sup>. Ainsi, lorsque Eric Fassin se demande si

10. L'ouvrage intitulé *Les anti-pacs ou la dernière croisade homophobe* de Caroline Fourest et Fiammetta Venner, se veut une radiographie des discours des politiciens anti-pacs. En sus, les auteurs nous gratifient d'un repérage et d'un portrait de ces personnes politiques, repérage allant jusqu'à l'élaboration de la liste complète des signataires de la pétition des maires contre le Pacs. En annexe, on trouve plus de cent pages avec une liste des noms des maires qui ont signé une pétition contre le Pacs.

11. Le traitement du discours politique ou du droit se fait depuis une perspective de sociologie critique qui voit le droit comme un instrument du pouvoir. Ainsi, par exemple, dans un autre ouvrage, Remi Lenoir dégage dans les débats autour du Pacs la présence active d'un ordre étatique familiariste, lequel est défini comme un «héritage idéologique et institutionnel qui fonde un ordre étatique sur l'exclusion de ce qu'il rend impensable, puisque la définition de la famille ouvre un ensemble de prestations et de droits sociaux» (Lenoir, 1999: 7). Dans le même sens, Michel Chauvière, dans un article intitulé «Le familiarisme face à l'homoparentalité», définit le familiarisme comme une idéologie politique. Celle-ci donne à la famille classique, constituée pas le mariage et la filiation légitime ou adoptive une fonction sociale et politique qui va bien au-delà des fonctions civiles ordinaires. L'auteur dégage des débats un ensemble de slogans familiaristes; «la famille» est: «le berceau de la société»; «La dernière

grande œuvre des temps modernes»; «l'école de la solidarité»; «Le service public de la vie en société»; ou encore qu'elle permet «d'édifier la plus petite démocratie au cœur de la société» Autant de slogans qui pour lui ne sont pas anodins puisqu'ils deviennent de puissantes formules normatives (Chauvière, 2000).

12. Dénonciation politique qui se restreint à l'appareil politique décisionnel en négligeant les actions politiques entamées par «le bas», notamment les demandes faites par les personnes homosexuelles elles-mêmes.



«renoncer à définir a priori la famille, ce serait renoncer à exclure ceux qui n'entrent pas dans la définition : voilà qui ferait vraiment bouger la société» (Fassin, 1999 : 18), il est patent que le registre de son énonciation n'est pas celui de l'enquête mais celui de l'aspiration politique – aspiration politique louable mais qui est pour le moins irréaliste, non pas politiquement mais juridiquement, puisque proposer au droit de s'écrire sans disposer des critères et des définitions c'est lui demander l'impossible et l'empêcher de se rendre applicable.

L'ensemble de ces études est donc fortement parti du débat qu'elles entendaient pourtant prendre pour objet. Leur raison d'être est de dénoncer le point d'aboutissement du processus (soit l'élaboration d'une loi moins révolutionnaire qu'elle aurait pu l'être). Mais pour appuyer cette dénonciation, plus que de se charger d'étudier le processus politique et juridique en question elle se charge de le discréditer, cela non sans le réduire très vite au jeu simple d'une seule volonté politique conduite par l'ordre hétéronormatif (soit parce que cette volonté politique le promeut, soit parce qu'elle s'arrête sur celui-ci sans lui résister). Ces études se bornent donc à révéler l'élément idéologique<sup>13</sup> qui est dit colorer négativement la loi du Pacs (négativement au regard de leurs attentes). Cette idéologie pour eux se déclare d'ailleurs très immédiatement et sans qu'il soit besoin de rentrer plus avant dans la texture de la loi et moins encore dans le processus par lequel elle s'est écrite, puisque son emprise se révèle par le fait suivant : soit que la régulation des couples homosexuels est placée en dehors du cadre institutionnel du droit de la famille. Et il s'agit pour les différents auteurs d'un geste éminemment idéologique puisque par là se trouve sauvegardée l'exclusive hétérosexuelle du mariage (ce qui n'est certes pas faux). Partant de ce fait, et lisant le processus d'élaboration de la loi depuis cette fin qu'ils jugent moralement et politiquement problématique, les auteurs vont rebattre la multitude des gestes et décisions juridico-politiques sur une ligne explicative qui fait de ceux-ci un ensemble de manipulations idéologiques destinées à éviter que les couples homosexuels et hétérosexuels se voient offrir aient les mêmes effets (en l'occurrence des droits) lorsqu'ils convolent. La distinction entre les deux types de cohabitation, mariage et Pacs, et sa différence de régulation répondrait donc à des motifs idéologiques (Piconto Novales, 2001), cela n'est certainement pas faux, et il est évident que l'élément idéologique teinte le droit, toutefois peut-être convient-il de ne pas d'emblée réduire

de la sorte la sphère juridique et l'arène législative, car cela revient à considérer que ces deux lieux sont dépourvus d'autonomie et que les processus qui les travaillent et qu'ils travaillent ne sont que de nature idéologiques.

### 3. Les arrières fonds politique et moral de ces études

La démarche sociologique que propose l'ouvrage *Au-delà du PaCS* (1999) consiste à opérer un retour critique, d'une part, sur les arguments scientifiques mobilisés dans le débat autour du Pacs en France, et, d'autre part, à questionner la légitimité de la prétention d'une argumentation savante pour fonder des choix politiques. Les auteurs soulignent que cette démarche peut sembler paradoxale puisque la critique qu'ils engagent contre les «expertises scientifiques» produites durant les débats relatifs au Pacs entend elle-même s'appuyer sur la scientificité des sciences sociales. Mais les auteurs estiment qu'ils n'outrepassent pas leur rôle puisque dans leur ouvrage «paradoxalement, la référence scientifique a ici pour seul but de mettre en évidence les abus de l'expertise» (Borillo et Fassin, 1999 : 2). Toutefois, ils affirment que «les perspectives plurielles esquissées dans cet ouvrage se rejoignent pour dessiner une même direction : sans doute la revendication du Pacs est-elle portée surtout par des gays et lesbiennes, mais les auteurs s'accordent tous pour penser qu'il en va de l'institution familiale» (*ibid* : 4). De ce fait, leur position politique est claire : «scientifiquement, on n'est cependant pas obligé à reprendre à son compte un partage qui trouve sa logique moins dans quelque ordre symbolique que dans la négociation politique. Rien ne nous empêche donc de revenir sur les évidences qui posent la différence des sexes et l'hétérosexualité au principe du mariage et de la filiation» (*ibid* : 2).

Mais, s'ils récusent les travaux scientifiques qu'ils estiment emprunts d'idéologie, ou qui à tout le moins reprendraient à leur compte une normativité diffuse, pour le faire ils affirment eux-mêmes une position politique (qui est aussi passible de se voir dénoncer comme ressortant d'un geste idéologique), et l'objectivité sur laquelle ils s'appuient n'est pas d'abord «scientifique» mais proprement morale. Ainsi, lorsque Eric Fassin, alors qu'il critique la posture des «experts», s'en prend à Irène Théry<sup>14</sup> qui estime que la «différence des sexes» doit être envisagée comme une «contrainte anthropologique» (qui imposerait, avec la force d'une nécessité bien spécifique, de privilégier l'hétérosexualité<sup>15</sup>) sa posture est doublement morale. Tout

13. L'idéologie, considérée ici comme un ensemble de valeurs et de représentations, traverse le droit de part en part et modèle les concepts juridiques (Tropper, 1983 : 222). Mais cette idéologie qui pénètre le droit n'est pas en elle-même juridique, elle figure donc comme un élément impur. Selon Tropper, «Au sens formel, les sources du droit sont les formes par lesquelles est exprimée la volonté de l'Etat et par lesquelles les règles sont énoncées et acqui-

rent la signification de normes juridiques» (*Ibid* : 188).

14. Voir les articles qu'Irène Théry a écrit à propos du Pacs (Théry : 1996, 1997, 1999, 2000).

15. En effet, dans ces débats, quelques ouvrages s'appuient sur une idée contraire, soit qu'il faut dissocier le couple homosexuel du mariage sans pour autant que cela constitue un fait discriminatoire. C'est la position d'Irène Théry en France et de

Céline Ehrwein et Denis Muller en Suisse : «La seule réponse vraiment libératrice à la question homosexuelle ne réside donc pas dans une assimilation pure et simple du couple homosexuel au couple hétérosexuel. S'il existe une analogie indéniable entre ces deux formes de vie, celles-ci contiennent cependant chacune leur spécificité. Il nous paraît dès lors plus adéquat de bien considérer les chances et les possibilités de transformation du mariage et de cheminer vers un équi-

libre équitable entre deux formes distinctes et spécifiques de vie commune : le mariage d'une part, le partenariat homosexuel de l'autre. Cela permettra sans doute de clarifier leurs finalités respectives et d'éviter toute confusion entre ces deux réalités humaines et sociales» (Ehrwein et Muller, 2001 : 99).

d'abord, elle fait fond sur l'adhésion à une déontologie de la prise de parole scientifique en contexte démocratique. En effet, ce qui le choque dans l'argument de Théry c'est que celui-ci se profile comme un «argument d'autorité» qui enrôle la légitimité de la science pour éteindre la discussion démocratique en faisant subrepticement passer une opinion morale (fondée sur des convictions qui sont les siennes), qui plus est en la durcissant considérablement (car face à l'objectivité d'une loi scientifique, il n'y a plus qu'à se taire), pour une «loi anthropologique» et un «ordre symbolique fondamental». Mais, par ailleurs, si Fassin est à ce point sensible à ce viol de la déontologie de la discussion démocratique – qu'il ne manque pas bien souvent de bousculer lui aussi, (cf. Fassin 1999, 2000) –, c'est également et d'abord parce qu'il réprovoque, tant moralement que politiquement, la conclusion qu'Irène Théry tire de son argument «anthropologique», soit qu'il faut tenir le Pacs bien loin du mariage. Cette double posture politico-morale s'atteste pleinement lorsqu'il clôt le chapitre introductif de l'ouvrage collectif par une réponse à la position de Théry: «loin de nous condamner à subir les normes qui nous assujettissent, ces remises en cause de l'ordre symbolique nous encouragent à user de la liberté politique, d'en débattre, pour les entériner parfois, mais aussi, plus souvent, pour les reformuler, voire les remplacer» (Fassin et Feher, 1999: 43). Leur travail a donc une visée politique très claire<sup>16</sup>. Et il n'entend pas analyser et rendre compte de l'espace des débats qui s'est constitué autour du Pacs mais bien plutôt y prendre pied, cela à fin d'exhorter la Gauche française à plus d'audace en lui montrant la voie: «pour autant qu'elle renoue avec l'analyse critique des normes, une gauche en quête de modernité pourrait donc miser à nouveau sur l'inventivité sociale des femmes et des minorités sans crainte de verser dans le communautarisme» (*ibid*: 43). L'ouvrage s'insère donc explicitement dans le cadre d'un projet politique, sur la base duquel les auteurs dénoncent les opposants du Pacs ainsi que ceux qui auraient empêché celui-ci d'ébranler l'exclusive hétérosexuelle du mariage. Le public visé par l'ouvrage est d'ailleurs assez clairement adressé, puisque le message est ainsi très explicitement destiné à la gauche gouvernementale française qui est accusée d'avoir failli à sa tâche.

#### 4. Une déception et une dénonciation qui emportent le jugement au delà du juridique

Parce que la plupart de ces travaux, entendent juger le processus législatif et juridique qu'ils ont pris pour objet

en se tenant de deux manières *au-delà* de celui-ci, tout d'abord en le considérant seulement dans son état finalisé mais aussi en exerçant ce jugement (*critique*) depuis le lieu d'une aspiration déçue, ils ne peuvent pas nous apprendre grand chose sur ce processus. Comme leurs regards se déployaient sous la conduite d'une aspiration à un au-delà du Pacs, leurs enquêtes s'efforcent alors de rechercher les éléments qui ont empêché la situation de se développer dans le sens souhaité; et elles retrouvent alors nécessairement la force de la contrainte de l'hétéronormativité.

En effet, c'est face à une situation indéterminée ou troublée, que se déploie l'enquête, et son opération d'exploration et de recherche de solutions visera à réduire l'indétermination ou l'infélicité rencontrées. La logique de l'enquête porte dès lors conjointement sur la détermination du problème et de sa solution. Ceci suppose bien que la formulation du problème puisse être contrôlée, mais il convient que celui-ci soit marqué d'un minimum d'incertitude. Or, le postulat de l'efficacité de l'hétéronormativité boucle cette incertitude par son raisonnement casuistique. Dès le départ de la recherche, le chercheur sait déjà ce qu'il doit repérer car son enquête est conduite, non par une incertitude sociologique, mais par un trouble politique (relatif à un écart au principe d'égalité et de non discrimination). Comme ce trouble politique tient à la non-réalisation de l'égalité, il s'en va chercher les manifestations d'un système hétéronormatif et s'enquérir de son mode de reproduction. C'est ce que Louis Quéré (2002) appelle «socialiser la surprise». Le chercheur tente d'expliquer un événement par la trame causale qui l'a provoqué, mais pour cela il part de la façon dont l'événement se présente à lui. Lorsque j'ai commencé ma thèse l'événement de la loi sur le Partenariat Enregistré se présentait à moi tout comme se présente aux chercheurs français l'avènement du Pacs, soit comme la manifestation et le point d'arrivée de la continuation de l'hétéronormativité, nulle surprise alors dans celui-ci. Ainsi, si c'est la déception<sup>17</sup> qui prévaut chez les chercheurs français, il n'y a de leur part nulle surprise. Et cette absence de surprise empêche d'une certaine façon leurs enquêtes et elle leur donne un ton de réquisitoire politique ou d'admonestation morale du manque d'audace du législateur ou de la gauche gouvernementale française. Mais le processus législatif qui donne lieu au Pacs, tout comme le processus qui se trouve en amont ne gagne, lui, aucun éclairage. C'est là que

16. Allant également dans le sens d'une critique de la gauche gouvernementale française, Daniel Borrillo et Pierre Lascoumes, ont publié un ouvrage intitulé *Amours égales? Le pacs, les homosexuels et la gauche*. Cet ouvrage est entièrement brossé autour d'une critique de la politique de la gauche française à l'égard du Pacs. «Le Pacs n'a finalement été pensable et politiquement traitable qu'au prix de deux grands renoncements (...) le sacrifice de l'égalité de tous face au droit commun, sa-

crifice que la gauche a accompli allégrement avec des arguments hâtifs, du réalisme politique à la sauvegarde des grands «repères symboliques» (2002: 5). Les auteurs indiquent bien que c'est une déception qui les anime: «Ce qui aurait pu être un très beau combat politique pour les partis de gauche restera comme un exemple de leur incapacité à écouter et à comprendre les mouvements sociaux. Si, au lieu de se comporter en gardiens de l'ordre hétérosexiste, ils avaient fait leurs valeurs de

pluralisme et d'égalité, la controverse du Pacs aurait sans aucun doute gagné en qualité» (*ibid*: 7-8).

17. Cette déception étant le motif d'écriture d'une dénonciation. Pour une compréhension des motifs de l'écriture qui la rendent fortement politisée, cf. Breviglieri et Stavo-Debaugé (2004) qui font une enquête sur les positions politiques et morales qui conduisent l'écriture sociologique sur les jeunes issus de l'immigration.

j'aimerais me distinguer de ces différents travaux. Pour cela, j'entends porter un autre regard sur les événements que constituent et qui importent ces deux processus.

En effet, le chercheur peut aussi considérer les événements comme des points de départ susceptibles de créer des situations inédites qui demandent à être définies et traitées, dans le sens où l'événement arrive à quelqu'un (qui n'est pas nécessairement un sujet individuel) et l'affecte. Par exemple, il peut se demander comment une situation jusqu'alors tenue pour allant de soi, ou encore pour difficilement réformable, devient tout à un coup un problème d'une manière telle qu'une demande de législation émerge. Ceci emporte l'exigence de reconsidérer la dynamique d'organisation de l'action publique, sans se placer au-delà des événements comme le font les chercheurs français considérés auparavant. Cette démarche implique de faire l'histoire du processus en se laissant surprendre par ce qui se passe durant ce trajet temporel.

Cela dit, la question de la normativité de la famille hétérosexuelle, interviendra bien dans mon analyse<sup>18</sup> mais pas seulement comme quelque chose de sous-jacent qui est révélé par le seul chercheur, mais comme quelque chose qui est en jeu dans les débats et qui est mis en jeu par les acteurs eux-mêmes (et pas seulement par leur partie éclairée). Je m'efforcerai donc d'être attentive à ce qu'inaugure pour les législateurs la discussion des «problèmes» portés à leur attention, cela à la différence des travaux sur le Pacs.

En effet, dans l'ensemble de ces publications relatives au Pacs, l'attention accordée au travail des législateurs, de même qu'à la portée de l'inscription de cette nouvelle loi dans le cadre juridique existant, est assez faible. Occupés à *dénoncer* une loi qui ne répond pas entièrement à leurs aspirations (aspirations qu'il ne s'agit nullement de critiquer – et je ne me garderais pas de dire ici que je les partage), et proposant d'emblée une explication critique simple à cette situation qu'il juge néfaste (soit que les législateurs se seraient posés comme «les gardien de l'ordre hétérosexiste», cf. Borrillo et Lascoumes, 2002), ces divers travaux ne nous renseignent guère sur le travail de confection de la loi et sur les contraintes spécifiques qui pèsent sur ceux qui s'engagent à une telle entreprise<sup>19</sup>. Parce que ce qui gouverne le regard de ces sociologues c'est une franche déception, ceux-ci ne rendent pas non

plus réellement compte du travail politique et juridique accompli afin de consacrer la reconnaissance institutionnelle d'un nouveau type de liens et de couples – au regard de ce qu'ils attendaient cela, cette reconnaissance, méritait donc à peine d'être soulignée.

### Porter mon regard en amont: les aspirations à la reconnaissance

Or, si l'on s'intéresse à la reconnaissance, et plus concrètement aux demandes de reconnaissance, il faut se placer en amont de la scène législative (c'est-à-dire là où l'on attribue cette reconnaissance juridique), pour suivre la naissance et le cheminement de cette aspiration. Il convient d'essayer de comprendre pourquoi à un moment donné naît une aspiration à la reconnaissance et comment cette aspiration est saisie puis validée, ou non, comme légitime par le système juridico-politique. Pour ce faire, j'ai porté mon attention bien en amont des premières demandes d'institutionnalisation des couples homosexuels, et cela afin de voir dans quel contexte ces demandes émergent et se consolident graduellement. Cet intérêt pour cet amont mais aussi pour l'histoire tenait d'abord à ma perplexité devant les changements de revendication des mouvements et collectifs homosexuels. En effet, dans les années soixante et soixante dix, ceux-ci dénonçaient vivement l'institution du mariage, laquelle était vue comme le symbole d'un ordre inhibant. A cette époque, il ne serait pas venu à l'idée de ces militants de réclamer l'ouverture du mariage puisque cela aurait signifié «s'assimiler» au système hétérosexuel.

Mais par cette attention à l'amont, il s'agit aussi de tenter de comprendre pourquoi en 1997, à Genève, un projet de loi sur le Partenariat Enregistré a été déposé au Grand Conseil. Et pourquoi les législateurs étaient mûrs pour recevoir cette demande. La démarche est donc simple, il s'agit d'une certaine façon de contextualiser l'émergence du besoin de régulation. Cela en considérant que si un tel besoin paraît compréhensible, c'est-à-dire qu'une réponse publique (en termes de lois) peut raisonnablement lui être apportée, c'est que la situation troublée qu'il s'agit de résoudre sur l'arène législative a été suffisamment problématisée pour que les législateurs puissent reconnaître qu'elle requiert leur attention et leurs efforts.

La nécessité d'une loi apparaît et se constitue en deçà des murs parlementaires parce qu'elle émerge d'un public qui

18. Voir notamment, Marta Roca i Escoda (2004), article où j'ai voulu rendre compte du travail de fabrication et de *justification* du projet de loi fédéral en Suisse, sur les couples homosexuels en prêtant attention aux différents enjeux qui ont traversé le processus politique de l'élaboration de la loi. Plus concrètement, je me suis centrée sur la mise en cause du projet de loi dans son rapport au mariage, ainsi que sur les compréhensions et les usages des principes d'égalité et de

non-discrimination qui ont soutenu la confection dudit projet de loi. J'ai essayé de montrer comment la prééminence du mariage et sa clôture hétérosexuelle ont été reconduites, notamment parce que la force du principe d'égalité et de non-discrimination a été amoindrie avant même la discussion du projet de loi.

19. Dans un premier moment de mon enquête, j'avais spontanément porté mon attention sur les débats parlementaires nourris au sein du

Grand Conseil genevois. Mon intention étant de dégager les rhétoriques des parlementaires. Néanmoins, cette seule entrée posait quelques problèmes. Tout d'abord, en arrêtant mon regard sur ce seul contexte du débat formalisé, je me situais au point de l'achèvement d'un processus. Et en considérant l'activité depuis ce seul point de vue, je ne me permettais ni de disposer du savoir des parlementaires (qui eux participaient d'une histoire qui m'échappait) ni de remonter à l'ori-

gine de cette proposition de loi. D'autre part, sur cette scène parlementaire, les acteurs qui avaient participé à ce processus n'étaient pas tous présents, loin de là. Seuls se trouvaient présents les parlementaires qui, en vertu de leur fonction, devaient formaliser et boucler le projet de loi soumis à leur attention. En me tenant sur cette seule scène législative, je négligeais de considérer ce qui s'est joué en des scènes excentrées et antérieures.

a su faire valoir ses problèmes et qui a pu, contre le mal ou les conséquences néfastes l'affectant, exprimer de légitimes aspirations (Stavo-Debaugue et Trom, 2004). Dans notre cas, ces aspirations s'appuieront sur la revendication de droits, revendication portée auprès des instances disposant du pouvoir de légiférer et de transformer, concrètement, les droits allégués en Droit (i.e. Loi). Ce «faire valoir» a en effet un lien étroit avec ce que M. Hunyadi, en poursuivant le travail de A. Honneth (2000), appelle des «aspirations» à la reconnaissance. Par là, il entend décrire ce qui motive les personnes à donner de la voix et cherche à éclairer les contextes dans lequel naissent et auquel s'affrontent les revendications de reconnaissance. Pour M. Hunyadi, les revendications de reconnaissance doivent être doublement comprises comme l'expression, par les personnes, d'une «aspiration» à «obtenir un certain bien qui ne se lit pas seulement du côté objectif de ce qui est demandé – le bien à distribuer –, mais aussi du côté subjectif de la personne qui le demande : en tant qu'aspiration, celle-ci exprime bien quelque chose de la personne qui en est le sujet» (Hunyadi, 2003 : 51). Une fois cela avancé, pour prolonger l'enquête de A. Honneth, il s'appuie sur une perspective sociologique et historique en remarquant que «les aspirations émergent toujours nécessairement déjà configurées, et ce doublement : configurées d'une part par ce qu'il est convenu d'appeler le contexte objectif, qu'il soit matériel, culturel ou moral ; configurées de l'autre part par la subjectivité de celles et ceux qui en sont porteurs» (*op.cit.* : 51-52). Ainsi, selon M. Hunyadi, c'est donc à partir d'un «contexte» déjà constitué, ou au sein de celui-ci, «contexte» biface car se rapportant tant à un pôle «objectif» qu'à un pôle «subjectif», qu'émergent, puis que se frayent un chemin, les aspirations des personnes. Pour ce qui est du pôle «objectif», il précise que le «contexte objectif» non content de dessiner un «champ d'aspirations possibles» leur fournit également «l'occasion objective d'émergence». Par quoi il faut comprendre, plus prosaïquement, qu'une «aspiration» qui peut émerger d'un certain «contexte» et être sentée et entendable dans celui-ci peut être insentée et inaudible dans un autre «contexte», ou encore que cette même «aspiration» qui se voit reconnue comme juste dans ce premier «contexte» peut apparaître illégitime ou infondée dans un autre «contexte».

Ce «contexte» qui, on l'aura compris revêt donc de multiples dimensions (sociales, morales, culturelles, matérielles, politiques), se constitue et se rencontre en amont des transactions engagées avec le monde politique ou sur l'arène législative et cela même s'il est indéniable que cette arène et ce monde structurent en partie le «champ des aspirations possibles»<sup>20</sup>.

En prenant appui sur les idées de M. Hunyadi ici présentées, je me suis efforcée d'étudier et de suivre l'émergence, au sein des mouvements homosexuels, des «aspirations» à la reconnaissance des couples homosexuels (notamment gays). «Aspirations» qui se constituent et se publient dans un «contexte» précis marqué par l'affrontement

avec le Sida et avec ses conséquences funestes. Il est bien connu que c'est en s'affrontant à l'épidémie du sida que les mouvements homosexuels ont considérablement accéléré leur institutionnalisation et leur transformation. En effet, c'est face à cette épreuve et pour répondre de sa violence et de son ampleur, que ces mouvements ont découvert des formes d'actions et d'interventions publiques différentes et ont drastiquement reconfiguré leurs rapports aux pouvoirs, tant politiques que médicales et économiques (pour la France, cf. Barbot, 1998, 2002 et Dodier, 2003).

Ce qui est moins souvent souligné c'est que ce «contexte» a également offert, notamment via les politiques de prévention (lesquelles étaient, à Genève, pour partie confiées à une association gay), un véhicule puissant pour traduire et travailler efficacement, et sans rencontrer trop de résistances, des problèmes qui pouvaient avoir été révélés et constitués antérieurement mais qui, jusqu'alors, ne trouvaient pas de répondant tant du côté du pouvoir que du côté de l'opinion publique – ainsi, par exemple de la question des «discriminations» subies par les personnes homosexuelles.

Plus intéressant, et pourtant rarement aperçu et moins encore souligné, il me semble, et c'est ce que je cherche à montrer dans ma thèse, que c'est à l'épreuve du sida<sup>21</sup> que l'aspiration à la reconnaissance des couples homosexuels a gagné en consistance et en légitimité. D'abord auprès de la population gay elle-même – qui a pu dramatiquement découvrir puis mesurer ce qu'il en coûtait, pour la subjectivité de chacun de ses membres, de ne pas voir leurs relations affectives stables et leurs communautés de vies reconnues et protégées – puis auprès de l'opinion publique – qui a été exposée à d'autres images de l'homosexualité – et enfin auprès des instances publiques et des décisionnaires politiques – qui ont bien dû reconnaître l'implication et le rôle de la communauté homosexuelle dans la lutte contre le sida, puisqu'à Genève ces instances se sont massivement appuyées sur des associations gays pour profiler et conduire cette lutte.

Pour le dire vite, j'ai donc tenté de décrire le contexte «objectif» qui a autorisé et nourri l'émergence et la vie publique de ces aspirations à la reconnaissance, en retraçant pour cela l'histoire de la mobilisation politique relative au Sida (avec la constitution de nouveaux problèmes et besoins), sans toutefois négliger le contexte

20. Puisque ceux qui participent à l'arène législative et au monde politique, en se saisissant et en traduisant certaines de ces aspirations, peuvent leur donner un nouveau crédit de légitimité, leur offrir un nouveau «contexte» et les traiter plus efficacement en les reconnaissant politiquement et en les consolidant par le moyen de la voie législative.

intimes, c'est-à-dire concernant le «contexte subjectif», et sociales, c'est-à-dire ayant à voir avec le «contexte objectif».

21. Ou plutôt et plus précisément à l'épreuve et dans l'épreuve de certaines de ses conséquences à la fois



«subjectif». Puisque c'est dans le cours d'une expérience intime vécue en première personne et fortement affectée par le Sida et ses conséquences dramatiques (perte d'un partenaire, besoin de sécurité affective, etc.) que ces aspirations sont nées et ont fait sens pour les personnes homosexuelles.

Avec ces excursions hors de la sphère législative, j'ai donc été amenée à regarder ce que l'on peut appeler «l'avant-droit», cela afin d'être en mesure de comprendre comment se configure un «problème public» et comment celui-ci, une fois articulé, est porté par des formes variées d'action collective jusqu'au seuil des arènes disposant d'un pouvoir législatif ou réglementaire. Mais une fois arrivée jusqu'au sein de ces arènes, il nous faut, tout comme les militants qui ont initié le projet de loi, tenir compte de la réalité du droit et du travail législatif.

### Vers une recherche de la réalité du droit

Le Pacs ou le Partenariat Enregistré genevois est aussi et malgré tout une *reconnaissance* par le législateur d'un type de «couple», reconnaissance par laquelle le législateur ouvre un processus de normalisation de conduites et de mise en forme juridique d'un sujet qui, après un **processus complexe**, est venu à le concerner. Cette normalisation est conjointe à une entreprise de régulation qui déplace des contraintes et dispose des exigences propres à toute confection de dispositions juridiques. Ainsi, la loi sur le partenariat enregistré (ou le Pacs en France) entend en effet normaliser un «état de fait» (soit le reconnaître et en consacrer l'existence mais aussi le mettre en forme et l'encadrer) qui jusqu'alors n'avait aucune réalité *proprement et spécifiquement* juridique<sup>22</sup>.

Dans le processus de normalisation des cas perçus jusqu'alors comme déviants, ou qui tout au moins n'existaient pas pour le droit comme des «état de fait» ouvrant des *effets* juridiques, la question de la *reconnaissance* devient un enjeu principal<sup>23</sup>. C'est-à-dire que le législateur est amené à considérer que les couples homosexuels reposent sur des liens et des engagements qui, parce qu'ils sont susceptibles d'être pourvus d'une légitimité (et qu'ils sont marqués d'un caractère de normalité), leur ouvrent une place dans le droit. Mais si c'est bien par le biais d'une reconnaissance que s'ouvre un chemin jusqu'au droit, celle-ci est ensuite consacrée par le moyen du droit (lequel jouerait alors un rôle «d'opérateur» et

de «médium de reconnaissance» – cf. Hunyadi, 2003). Mais cette reconnaissance de la qualité de «couple» aux partenaires homosexuels ne va cependant pas sans d'importants déplacements, en effet celle-ci emporte un travail conséquent de définitions et démarcations par lesquels le législateur s'efforce de distinguer entre des liens divers (liens affectifs, liens sexuels, liens de cohabitations, liens familiaux, et bien entendu liens du mariage) et de considérer leurs propriétés respectives et constitutives. Et si, comme n'ont pas manqué de le souligner les sociologues plus critiques, un tel travail de délimitation et de codification a donné lieu à la préservation de l'exclusive «norme» hétérosexuelle du mariage (pour des raisons dont il faudra rendre compte), il reste que la reconnaissance des concubins homosexuels a impliqué la création d'une définition juridique du «couple» qui va au-delà du mariage.

Ainsi, cette volonté de mettre en œuvre une normalisation de «situations» qui jusqu'à présent étaient étrangères au droit, mais qui, pour des «raisons»<sup>24</sup> variées, ne peuvent plus l'être, amène donc les personnes impliquées par ou dans la confection de la loi à naviguer dans un océan de normes, de considérations et d'enjeux (juridiques, moraux, politiques) qui excèdent de loin la seule question de l'hétéronormativité – quand bien même celle-ci est présente, ce qui n'échappe pas aux acteurs concernés par l'écriture de la loi (Roca i Escoda, 2004).

Poursuivre une compréhension et une description du travail accompli par ces personnes, rendre compte des manières par lesquelles elles s'affrontent à des enjeux qui paraissent à mesure qu'elles s'engagent à délimiter le champs des objets et des problèmes déplacés par cette loi qu'ils entendent écrire, voilà le travail que je me propose de réaliser. Et lorsque l'on s'engage dans un tel travail descriptif, l'optique que l'on emprunte nous oblige à considérer un droit vivant (car non encore arrêté dans un «produit final») qu'il serait fort préjudiciable de traiter d'emblée comme une «machine compliquée» qui rend seulement disponible des outils «simples», mais puissants, construits uniquement pour promouvoir ou protéger un ordre hétéronormatif.

Toutefois, il ne s'agit pas pour moi d'ouvrir une histoire des «coulisses» mais plutôt de prolonger mon premier regard en amont, cela afin d'être en mesure de comprendre quel genre de situations ou d'événements rencontrés,

22. Or, lorsque le droit prend en compte une situation ou une conduite, qui jusque-là lui échappait, pour la réglementer positivement, il produit, dans sa visée de normalisation d'une situation, un effet de reconnaissance qui va bien au-delà de la stipulation d'une autorisation. En outre, cette reconnaissance de ce nouveau type de liens et de couples déplace une mise en valeur et une mise en forme de «liens affectifs» qui n'avaient, jusqu'alors, que très

peu été pris en compte dans les arènes législatives.

23. Ici, par exemple, si on prend le travail d'Axel Honneth sur la lutte pour la reconnaissance, on voit bien que la contrainte normative n'est pas posée comme une figure du mal que nous devons dénoncer. Selon l'auteur, dans la vie sociale il y a une contrainte normative qui pousse les individus à élargir le contenu de la reconnaissance, dans le sens de donner une expression sociale aux

exigences toujours croissantes de leur propre subjectivité. «L'hypothèse ainsi esquissée ne peut cependant s'insérer dans une théorie de la société que si elle est systématiquement rapportée à des processus pratiques au sein de la vie sociale: c'est à travers les luttes que les groupes sociaux se livrent en fonction de mobiles moraux, c'est par leur tentative collective pour promouvoir sur le plan institutionnel et culturel des formes élargies de reconnaissance mutuelle que s'opère en

pratique la transformation normative des sociétés» (Honneth, 2000: 114).

24. Ces «raisons» ou «motifs» sont inscrits dans «l'exposé des motifs» qui ouvrent et justifient le dépôt du projet de loi. Ceux-ci publient et offrent à l'attention des législateurs un ensemble de considérations (d'ordre sociologique, morale ou proprement juridique) qui s'efforcent de leur démontrer en quoi l'absence d'une loi est préjudiciable.

en se tenant au niveau de l'expérience des personnes, ont fait naître une préoccupation qui, de par sa nature partageable, réclamera un travail de régulation. Un tel travail nous oblige à considérer la situation en amont de sa venue sur l'arène législative. C'est en ce sens, que la biographie de la confection de la loi sur le Partenariat Enregistré doit comporter, tout d'abord, la description du processus qui préside à sa venue à l'attention publique, et voir par la suite son déplacement jusqu'au législateur.

Mon souci dans cette entreprise va être, tout d'abord, de rendre justice aux événements en essayant de décrire l'histoire d'une loi dans sa totalité. Pour cela, j'ai essayé de constituer progressivement un récit qui se tient au plus près des personnes et des situations (grosses d'événements d'amplitude diverses) qui ont fait émerger la demande de cette loi. A travers des entretiens auprès des acteurs du mouvement homosexuel à Genève, j'ai tenté de comprendre, dans un premier temps, pourquoi à un moment donné le mouvement homosexuel revendique le droit à une institution juridique qui s'assimile au mariage en sachant, qu'auparavant, ce mouvement dénonçait l'institution matrimoniale en tant que le modèle paradigmatique de l'hétérosexualité bourgeoise (comme étant l'institution qui incarnait la dominance (idéologie) hétérosexuelle).

Dans un deuxième temps, j'ai suivi le fil des actions envisagées pour mener cette demande sur l'arène législative, pour ensuite me centrer sur le travail législatif. Faire cette histoire n'empêche en rien de poursuivre une démarche sociologique qui surveillera les préoccupations et motivations des personnes (motivations et préoccupations qui s'intriquent dans leurs conduites de défense, d'opposition ou de remaniement de la loi), et restera attentive aux contraintes et exigences qui encadrent leurs actions, des actions visant à instituer un dispositif juridique inédit.

Ce changement d'approche du processus, ne m'éloigne pas de mes convictions et ne porte pas ombrage à mes engagements militants. En effet, c'est parce que j'avais de telles convictions que je me suis intéressée aux demandes de reconnaissance des couples homosexuels à Genève, et entamé un travail historique sur l'association *Dialogai* et participée, en tant que militante informée, pendant une année au comité politique de la *Gay Pride* genevoise (2004) – ainsi qu'au comité «Oui au partenariat» au niveau fédéral. Mais c'est également parce que je nourrissais ces convictions que j'ai changé mon regard quant à ce processus juridico-politique et que j'ai voulu rendre compte, pour rendre justice aux acteurs impliqués, des événements en deçà et au-delà des seules décisions parlementaires. Et grâce à cet engagement militant, j'ai pu également comprendre que la demande d'une loi est souvent intrinsèque aux aspirations à la reconnaissance des personnes, des aspirations qui nécessitent, comme le souligne Hunyadi, la présence de contextes qui leur donnent une occasion d'émergence, leur offrent de se

faire publiquement entendre et reconnaître et les accréditent comme étant légitimes.

Marta Roca i Escoda  
Marta.Roca@ses.unige.ch

## Bibliographie

Bach-Ignase G. (1999), «Familles et homosexualités», in Borrillo Daniel, *Homosexualités et droit*, Paris, PUF, 122-140.

Barbot J. (1998), «Science, marché et compassion. L'intervention des associations de lutte contre le sida dans la circulation des nouvelles molécules», *Sciences sociales et santé*, vol. 16, n°3, sept, 67-95.

Barbot J. (2002), *Les malades en mouvements. La médecine et la science à l'épreuve du sida*, Paris, Ed. Balland.

Borrillo D. (1999), *Homosexualités et droit*, Paris, PUF.

Borrillo. et Pitois T. (1999) «Adoption et homosexualité: analyse critique de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1996», in Borrillo Daniel, *Homosexualités et droit*, Paris, PUF. 141-151.

Borrillo D. (2001), «Le Pacte civil de solidarité: une reconnaissance timide des unions de même sexe», in *AJP/ PJA*, n°3 / 2001, 301-306.

Borrillo D. et Fassin E. (dir.) (1999), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF.

Borrillo D. et Lascoumes P. (2002), *Amours égales? Le Pacs, les homosexuels et la gauche*, Paris, La Découverte.

Breviglieri M. et Stavo-Debaugé J. (2004), «Les identités fragiles: la <jeunesse> et <l'immigration> sous des regards sociologiques», in Cicchelli-Pugeault, Cicchelli et Ragi, *Les jeunes: risques, liens et engagements*, Paris, PUF.

Chauvière M. (2000), «Le familiarisme face à l'homoparentalité», in Gross M., *Homoparentalités, état des lieux*, Cedex, ESF éditeur (coll. La vie de l'enfant), 95-108.

Dodier N. (2003), *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, EHESS, (coll. Cas de figure).

Fassin E. et Feher M. (1999), «Parité et PaCS: anatomie politique d'un rapport», in Borrillo D. et Fassin E., *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 13-43.

Fassin E. (1999), «Au-delà du Pacs: une politique de l'égalité», *Cultures en mouvement*, n°24, 18-20.

- Fassin E. (2000), «Usages de la science et science des usages. A propos des familles homoparentales», *L'homme*, n°154-155, 391-408
- Fourest C. et Venner F. (1999), *Les anti-PaCS ou la dernière croisade homophobe*, Paris, ProChoix.
- Honneth A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance*. Paris; Editions du Cerf.
- Hunyadi M. (2003), «La justice distributive au miroir de la reconnaissance», in Hunyadi M. et Giugni M., *Sphères de reconnaissance*, Paris, L'harmattan.
- Laqueur T. (1992), *La fabrique du sexe*, Paris, Gallimard.
- Lenoir R. (1999), «Le familiarisme et le PaCS», in Borrillo. et Fassin E., *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 45-78.
- Lochak D. (1999), «Egalité et différences. Réflexion sur l'universalité de la règle de droit», in Borrillo Daniel, *Homosexualités et droit*, Paris, PUF, 39-64.
- Piconto Novales T. (2001), «Un análisis socio-jurídico del proceso de reforma de la normativa sobre parejas de hecho en Espana», in AVACO, «La familia en el siglo XXI», n°29/30, 79-94.
- Quéré L. (2002), «La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste», in Cefaï D. et Joseph I., *L'héritage du pragmatisme. Conflits d'urbanité et épreuves de civisme*, 131-160.
- Roca i Escoda M. (2004), «Une épreuve politique inéquitable et biaisée? Le cas de la reconnaissance législative des couples homosexuels», *Revue Suisse de Sociologie*, vol. 30, n° 2, 249-270.
- St-Hilaire C. (1998) «Crise et mutation du dispositif de la différence des sexes: regard sociologique sur l'éclatement de la catégorie sexe», in Lamoureux D., *Les limites de l'identité sexuelle*, Québec, Les éditions du remue-ménage.
- Stavo-Debauge J. et Trom D. (2004), «Le pragmatisme et son public à l'épreuve du terrain. Penser avec Dewey contre Dewey» in Karsenti B. et Quéré L., *La croyance et l'enquête. Aux sources du pragmatisme*, Paris, EHESS (Raisons Pratiques n° 15), 195-226.
- Théry I. (1996) «Différence des sexes et différence des générations. Institution familiale en déshérence», *Esprit*, décembre.
- Théry I. (1997) «Le contrat d'union sociale en question», *Esprit*, octobre.
- Théry I. (1999), «Pacs, sexualité et différences des sexes», *Esprit*, Octobre.
- Théry I. (2000), «Sur quelques paradoxes du Pacs français», Dermange F., C. Ehrwein et D. Müller, *La reconnaissance des couples homosexuels*, Genève, Labor et fides, 25-36.
- Troper M. (1983) «L'idéologie juridique», in G. Duprat, *Analyse de l'idéologie. Centre d'Etude de la pensée politique*, Paris, Ed. Galilée, 221-233.